CORREZE

TUELE

commune
TULLE

Secrétariat Général

DL/SC

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 56-006178 souscrit avec REGIS LOC pour la location d'une chargeuse sur pneu 700L du 12 au 15 septembre 2025

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020.
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location d'une chargeuse sur pneu 700L du 12 au 15 septembre 2025 pour les besoins des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n°56-006178 afférent,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n°56-006178 souscrit avec Société REGIS LOC - RN89 - 19000 TULLE pour la location du 12 au 15 septembre 2025 d'une chargeuse sur pneu 700 L N°28373 750 - N° de série 346030199 - pour les besoins des Services Techniques de la collectivité.

Le montant total de cette location s'élève à 368,90 € HT soit 442,68 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville, Compte : 613588 - Code : FONCTST/MANUTE

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

TULLE, le 12 septembre 2025

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER



CONTRAT DE LOCATION N°56-006178

Établi par Herve Leroy

MAIRIE DE TULLE

10 RUE FELIX VIDALIN

19012 TULLE CEDEX

Rn89

19000 TULLE

Tél: 05 55 20 94 94

25€ HT)

Email: agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél

Chantier: MAIRIE DE TULLE

10 RUE FELIX VIDALIN 19012 TULLE CEDEX

/08/2025 48072 56-006178 FONC250078 1/ 1

19012 TULLE CEDEX

Date N° Client N° Contrat N° Commande Fol

25/08/2025		48072	56-006178	FONC250078	1/ 1					
Qté	Description				Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	(L)	MT HT €
	Location du	12/09/2025 a	u 15/09/2025							
	Suivant devi	s N° 56-0021	01							
1	TRANSPORT	ALLER			Trsp.	65,00		65,00		65,00
1	TRANSPORT	RETOUR			Trsp.	65,00		65,00		65,00
1	N° 28373 750	S/PNEU 700L , N° Série 3460 IR /Jour, 21.00 part 605 HR	30199		Jour	88,00		88,00	J:2	176,00
	Adhésion aux i	risques 10% sui	r prix de base p	ar jour de mise à						35,20
0	- GNR AU LIT	ΓRE			Vente	2,99		2,99		
	- Gagner du t 50€ HT)	temps avec no	tre service net	toyage (à partir de	Comm.					
1	FOURCHEN®	31487 FOURC	HE 346, N° Sér	ie 33810814XXXX	Jour	14,00	30	9,80	J:2	19,60
	Adhésion aux i disposition	risques 10% sui	r prix de base p	ar jour de mise à						5,60
	- Gagner du	temps avec no	tre service net	toyage (à partir de	Comm.					

Le complément carburant et le nettoyage eventuel sont à la charge du client.

Utilisation materiel: 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entrainera un supplément de loyer.

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informer rapidement.

Vous acceptez les conditions générales de vente en annexe. Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

TOTAL HT 368,90 €

Nom et Signature MAIRIE DE TULLE

2,50 €

MAIRIE DE TULLE

2,50 €

Date 12, SEP., 2025

DE Tacquel PLUE MONTANT TVA 73,78 €

Règlement: Virement 30 jours fin de mois le 15 442,68 €

Siège Social: 0530279 763% Softeville es Rouen - RCS Rouen 305 024 515- N° TVA: FR01 305 024 515 - Bunque: BNP Rouen IBAN fr76 3000 4024 7900 0405 0205 047 - BIC BNPAFRPPXXX contact@regisloc.fr - www.regisloc.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES & PARTICULIERS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1-1: Les conditions générales interprolessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur unt été élaborées par une commission spéciales réunissantes unificateurs (FRs. NIPI) et les professionnels de la location (D. 1-2: Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le condition de la parties contractuelle réglent les questions spécifiques dans les conditions parties contractuelles réglent les questions spécifiques dans les conditions. particulières du contrat de location. 1-3 : Les conditions particulières du contrat de location précisent au

- minimum : la définition du matériel loué et son identification le lieu d'utilisation et la date du début de locatior
- les conditions de transport,

- les conditions de transport,
 les conditions terifiaires.
 Elles peuvent indiquer également :
 la durée préviaible de l'oculoin,
 les conditions dem lisse à disposition
 les conditions dem lisse à disposition les conditions perioulières apparaissent en italique dans le présent tode.
 1-4 : Le boueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la
- 1-4: Le buseur met à la disposition du locataire un materia consume u un réglementation en vigueur.
 1-5: Le locataire.
 1-5: Le locataire.
 1-5: Le locataire.
 1-5: Le locataire.
 1-5: Le locataire doit le présente convention, le locataire doit se justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et/ ou une attestation de doinétile. Il devra également s'acquitter d'une caution (ses montants sons lisées au tant de location par carde bancaire.
 1-5: 2: La facturation est voigours établie au nom de l'entrepiré a contractante.
 As demande du client, le bon de commande peut étropint à la facture. S'Il est fourni au bueur. Un bon de commande engage le locataire quel que soit

- est fourni au loueur. Un bon de commande engage se tocusure une com-le porteur ou le signataire

 1-6: Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

 1-7: Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de moi le locataire doit fournir un extait le 185 de moins de 3 mois et un RIB. Le loueus se réserve le droit de demander une caution (montant définia u tanif de
- se reserve le cool de demanuer une caunon (montant denni au dant de location) par carte bancaire. 1-8: Tout détenteur de matériel dépouvu d'un contrat de location dûm établi et signé par le loueur peut-être poursuivi pour détournement ou
- matérial.

 19.5 Pour toute facture le locataire ausa à s'acquirter de frais de facturation
 ainsi que d'une participation au traitement des déchets (res Taux sont fixé au ARTICLE 8 ENTRETIEN DU MATÉRIEL

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2-1: SANS OBJET

2-1; SANS OBIT

2-1; Taxosa au chartier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le régièment de chantier, anis que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du maériet, restent néammoirs sous la dépendance et la responsabilité du loueur.
2-3 : Le locataire procéde à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisailons de faire circuler le maériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.
2-4 : Le locataire obleint au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

La signature du contrat reste un préabable à la mise à disposition du matériel. Lorsque ceà est impossible, le locataire s'engage à retourner dans la demi-journée le contra adressé par le loueur, signé de sa main. La personne réceptionnant le matériel sur le chantier ou le prenant pour le compte du locataire est présumée habilitée. 3-1 : Le matériel Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.

mis à disposition au locataise en bon état de marche. Le locataise est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à farticle 10-1, 32-2 état du matériel loss de la mise à disposition A la demande de l'une ou fautre des parties, un état contradictoire peut être sis-bit.

établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la

commande. The l'absence du locataire Iors de la livraison, ce dernier doil foire état au louveur, dans la l'a journée suivant la livraison, de ses réserers écrites, des éventules vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est de fait réputé en parfait état de fonctionnement et conforme au besoins émis par le locataire. 3-3 : Date de mise à dispositio

3-3 : Date de mise à dispositio!! Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livr ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèveme doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LOCATION

4-1: La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matérie loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prendin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont forces dans le contrat de

location.

4-2: La duree prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être appinée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée divi faire parière.

Foight d'un nouvel accord entre les parties.

4-3: Dans le cad fimpossibilité de détermibler de manière précise la durée de location, cette denière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les prévis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

Carticle 14.

4-4 : Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1: Nature de l'utilisation 5-1-1: Le logataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par

d'utilisation et le sécurité flote s'au qui avait par la réglementation applicable que par le constructeur e/ou le loueur.

1-12 : la matéria doit être confié à un personnel d'ûment qualifié et muni des autorisations requisez le matériel doit être confié à un personnel d'ûment qualifié et marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de securité visées au 51-15.

5-1-3 : la bouatair s'intendit de sous-louer e/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le loue et de l'interventions lisées as secours, le loueur ne peut s'opposers à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loue. Le locataire sets enbannois tenen aux obligations du contrat fin outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection santé (575), le plan général de coordination (95C659) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste rénamnoirs tenu aux obligations du contrat. En outre, contaire l'autre de location no conforme à la décisation préablé du locataire 5-1-4 : l'oute utilisation, non conforme à la décisation préablé du locataire de contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'eager la restitution du matériel.

résiller le contral de location, conformément aux dispositions un la une dégiger la restitution du matériel.
5-2: Duisé de l'utilisation la matériel loué pout être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalère théorique de 8 hieuers. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à discretaire particulière.

locadaire de en informer le foucier de pot en traballer un supplientent de Royel a définir aux conditions particulières. 5-3 : Il est. INTERDIT d'utiliser du carburant GNR (gazole non routier – Produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6-1 : Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui révecture ou le fal exécurer.
6-2 : La partie qui affit exécute le transport eurer le recousé éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi blen les dommages causé sa matériel que ceux occisionnés par ceux a responsabilité, par une assurance au fres par le matérie dus de verifier que tous les risques, aussi blen les dommages causés au matériel que ceux occisionnés par ceux de sont par par le matériel que ceux occisionnés par ceux de l'active de la contrain de l

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui uatis i riyuotisse u u megul l'a difectivement réglé. Dans le cas contra qu'il a missionne de prouver qu'il l'a effectivement réglet. Dans le cas contra les compres entre le loueur et le locataire seront régletsés en conséquence. d'« La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à cebi ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessire, av

chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel. 6-5: Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel. Le destinataire doit aussirôt formuler les réserves fégales auprès du transporteur et en informer l'autre partie alin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retand, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1 : L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exècute, ou les fait exécuter.

Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les régles de Le locataire prendra Goutes les mesures nécesaires pour que les règles de sécutife lègales ou décides par les constructures soient appliquées. L'intervention du personnel du louvur est limitée à sa seule compétence et ne peut en aucur cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du location, notamment en matière de sécurité. Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le focataire est temu de prévoir dés catales et des afies de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des saux Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire ent tenu : - d'effectuer une mise à la terre du groupe, - de prévoir au départ de truitilisation, un disjoncteur d'efférentiel ou à avertissement sonors et déclerchement automatique, afin de respecter le dispositions du Décret n° 621454 du 1 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précédé).

(Walderus contre les courains Namages).

Le branchement du malériel électrique (groupes électrogènes, compressours et les mises à la terre sont effectués par le client et zous sa responsabilité, y compris quand en motage ou l'instablation est conféi aux sains da loveur.

7-2: Les conditions d'exécution (éléa), prix...) sont fittéet dans les conditions de la conditions de la condition de la condi

particulières. 7-3 : L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

8-1 : Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant huiles, antiget, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients précheis par le loueur le locataire se charge du lavage quoit après utilisation, du contrôle des circuits de filitation et de la recharge des parès utilisation, du contrôle des circuits de filitation et de la recharge des

batteries.

8-2: le louvru est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3: le locataire réserve au loueur un temps sufficant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates duries d'interventions sont arrièrées d'un commun accord. Suit stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulitées, le temps nécessité par l'entretien du matérier à la charge du loueur fait partie intégrante de la durie de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 - PANNES, RÉPARATIONS

9-1: Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.
9-2: Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son palement, mais reste en vigueur pour toutee les autres obligations, suri dispositions prévues à fraitcle 10-19-3: Touterfois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deu heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que ne modifient s à l'article 4.

dennes à l'aructe 4. 9-4 : Le locataire à la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions

inderier i naria pos ete impacte dais le vegati o une giutinee ouvivee qui sui, l'information donnée au louver, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

La rédilistion nets subordonnée à la restitution du matériel.

9-5: Aucune réparation ne peut être entreprise par le localaire, sans l'auctorisation pétable écrite du louveur.

9-6: Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

10-1: Le locataire a la garde jurisfique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire est déchargé de la garde du matérie! - pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du

loueur

- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des materiers a l'illimante du

- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des materiers compétentes. Le locataire « doitige à communiquer le dépôt de plainte au toueur.

- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au toueur.

Le locataire set responsable de Profiliation du matériel loué et de tout ce qui concerns la prêse en comptier.

- de la nature du soil et du sous-soil.

- de l'applier dépât en le domaine public, de la locataire public.

de l'environnement. Le locataire doit prendre toutes les mexures nécessaires pour assurer la securité dans la une d'installation et d'évolution du matériei il d'air notamment avoir supprimé ou signalé tous les éléments pouvant créer un risueje lors de l'utilisation du matériel. Cependant, la responsabilité du lou ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eur 10-2 : Le locataire ne peut :

employer le matériel foué à un autre usage que celui auquel il est

employer le matériel lous à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été laire.
enficiente les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructure effou le loueur,
utiliser le matériel sur des chamiters soumis à obligation de décontamination systématique destits matériels.
10-3: Le locataire ne peut être teru pour responsable des conséquences dommagnables des vices cachés à umatériel lour de de frusire non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (ASSURANCE "RESPONSABILITÉ CIVILE")

11-1 : Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

11-1: Véhicule terrestre à moteur (VIAM):

Clorique le matériel loue est un VIAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de
la route, le loueur doit obligatoirem ent avoir souscrit un contrat d'assurance
automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances.
Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loue dés lors
qu'il est limplèque dans un accident de la circulation. Le loueur doit remettre à
la 'ète demande du locataire, une photocople de son attestation d'assurance
an véanusur.

en vigueur, Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à s préposés resteront exclus de la couverture en responsabilité civile de

préposés restront exclus de la couverture en responsabilité c'hile de ciculation garantie par le loseur. Obligations du locataire: Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 49 heures, par lettre recommandée avec acusté de réception, tout accident causé par le vivh ou dans lequel le véhicule est impliqué, alin que le loueur puisse effects auprès de son assueur, as déclaration de sinistre dans les dong jourse locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une abs de déclaration. Li saurance responsabilité automobile souscirle par le lone filipense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Entrepties », alin de guarantir notamment les dommages causés aux tire les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

12-1 : En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un détai de 5 jours

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à : 1-Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par

l'eltre recommandée.

2-Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auro établi.

etablis. A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites ARTICLE 13 - VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES.

A delaut, e rocalaire erocori la utercalaire des guarantes qui i aurian sousis-au titre de l'artici (12-4 ci-après).
3- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et fieu ainsi que l'identification

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de

4- Prendre toutes les mesures utiles pour pretéger les intérêts du loueur ou de machine cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (d. articles) 12-2-1: Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au 13-3: Le codt des vérifications réglementaires fait 12-2-1: En soucrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et souscrive au plus trad le jour de la mise à disposition du matériel, que le locataire pend en location. Ele doit être maintenue pendant la durée du présent contact de location. Le locataire doit informer le louveur de l'existence d'une telle couverture d'assurance, En début d'année ou su plus sard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance. Tedebut d'année ou su plus sard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance. Tedebut d'année ou su plus sard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance. Tedebut d'année ou su plus sard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance. Tedebut d'année ou su comportant notament l'enagaement pris

ostion du materier, le rocataire auresse rattes autorier assissant le sepondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pri a compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du ur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

The nace de domange au maériel, le locataire est ses assureurs renoncent à tous recours contre le locauer et ser assureurs.

12-2-2: En acceptant, pour la couverture e firis de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un cost supplémentaire.

Dans ce cas, le loueur doit chairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- les montants des garanties,

real statutions, les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locatair r. l'oute limite non mentionnée au coetrat est alors inapposable au locataire. les conditions de la renonciation à recours du Loueur sont énoncées à l'article 12-4 d'après. 12-2-3 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du

loceur. A défaut d'acceptation du loueur, le locataire : - soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à fartide 12-2, -- soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2,2 & 1,2 -4. 12-3 : Dans le acco de locataire assure le matériel auprès d'une compagni

12-3: Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres denièrs, Le prépudic e at évalué : pour le matériel répanable : suèvant le montant des réparations. - pour le matériel répanable : suèvant le montant des réparations. - pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neut, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

les conditions particuléres. Indemnisation du loueur hors application de l'article 12-4. En ass de sinistre, le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration faite par le localaire. L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est exigible immédiatement, le locataire sera lenur d'exercer les recours contre sa

Lindominisation du matenie per le ocalazie sera a bonentece du ocer esceguie immédiatement, le localazie sera et enu d'overcer les recours contre sa compagifie d'assurance a posteriori.

L'Indominisation des radiculés, pur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la data de dinistre (valeur catalogue), et après déclure matériel neuf à la drate de dinistre (valeur catalogue), et après déclure avait d'accimenté. Dans la compartie est de 0,83% par mois d'ancientel. Dans tous les cas, le locataire est recluyed be d'une indeminisation forfaltaire minimum de 1000 euros Hors tuses.

L'Indominisation has tous les cas, le locataire est reclusée du loueur.

L'Indominisation neurosée par le locataire refretaine en aucurn cas la vente du matériel erdommagé, qui este la propriété exhabré du loueur.

12-41 caractic bris de machines voir Conformiement de déclure quand à faire procéder ou non à la réparation.

Conformiement à farticle 12-2-2. Le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants:

12-4-1 : Etandue de la garantie.

Sont couver les dommages causés su matériel dans le cadre d'une utilisation normale.

normale.

Et couvert le voil lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaines, artihols, rarianas, sabost, timon démonté.) En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand : -le natériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et -les clès et les papiers ne sont pas lisisés avec le matériel 22-4-2: Exclusions de la parantie de farticle 12-4-1 : Sont exclus de la garantie visée à l'article 12-4-1 : -Les sinisters évaltant de la direction sur chantier :-Les dommages occasionnés au matériel et aux tiers suite à un mauvais attalege ou arrimage.

- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non respect des préconsiations constructure.

- les dommages consécutifs à une négligence canactérisée ou intenti-uau non respect des précinsitains constructeur,
 - les dommages causés par du personnel non quatifié ou non autori les crevaisons de pneuvariques, les parties démontables, batteries, feux, bolhe à documents, écr.
 - le vol lorsque le matériel est alasés sans surveillance ni protection,
 - la petre du matériel

- la perte du matériel,
- le perte du matériel,
- les déportes consécurits à des actes de vandalisme
- les opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage,
repatriement);
- les finis engagés pour dépager le matériel endommagé (grutage,
- les finis engagés pour dépager le matériel endommagé (grutage,
- les fourages partiement.), néme lo orsque ces opérations sont effectuées par
le loueur à la démande du localaire,
- les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsque c'est la
conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de
la route.

la route.

Tous dommage aux liers lors de l'utilisation du matériel (ex: percement de canalisations détérioration de lignes...)
Le cas échémt, les dispositions de l'arride 12-3 s'appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.
12-4-3: Tarification

12-4-3; Tarification

Les taux acutellement en vigueur sont de 10 % du tarif de location, selon les matériels loués et selon que le locataire soit une entreprise ou un particulièr (ces taux sont fués au tarif de location) (ces taux s'applique par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris et ne prend pas en compte les remises éventuelles 12-4-4: Quote-part restant à la charge du locataire :

Matériel réparable: 15 % du montant des réparations avec un minimum de 1

Materiei repaiable: 13 % du montant des repaiations avec un minimum de 1 000 eurois hors taxeus; oil: 13 % de la valeur de remplacement par un matériei leur (Quieu, catalogue) avec un minimum de 1 000 euros hors taxes. 12-45 : Li garantie dommage des véhicules (camions bennes, camions nacelles, fourgons, autres,) est obligatoire pour toute location trendue:

naue : ommages matériels au véhicule, ol du véhicule fermé à clés.

- dommages matériels au véhicule, - void du véhicule fermé à déts.

Tarification : la garantie est tarifée au taux de 10 % du tarif de base du priti de la location, par jour de mise à disposition, weel-end et jours l'éféc comptis, et la location, par jour de mise à disposition, weel-end et jours l'éféc comptis, et la location, par jour de mise à disposition, weel-end et jours l'éféc comptis, et la location, par jour de mise à disposition, weel-end et jours l'éféc comptis, et la location par jour de mise à disposition, weel-end et jours l'éféc comptis, et la location par d'une revenitoation, ne prend pas en compte les remises éventuelles.

Quoir-part à la charge du locataire : Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifiés, la quote-part end et :

155¢ un montant des réparations ou de la valeur de remplacement par un matériel leud és réparations ou de la valeur de remplacement par un matériel leuf és propriété pour les dommages au PTAC inférieur ou égal à 31 connes.

Pour les dommages au matériel loue, sou ans tiers identifiés, la quote-part et de la large du locataire en exploitation, au que le partie du loueur.

ARTICLE 21 - PERTES D'EXPLOITATION

RATICLE 21 - PERTES D'EXPLOITATION

ARTICLE 22 - RÉGLEMENT DES UTIGES

A éffeut d'accord amiable entre les parties, tout difféend est soums au risonal compétent qui peut avoir eté désigne pésablement dans les rondritions autraliaires. Le constituire ne de router les des préparés de locataire.

via : les consequences ou nem-respect des alsopominos ou code de la route retent à là chaige du l'ocalaire. En cas de contravention, les frais de consignation que le leueur serait tenu de règler pour préserve ses dioits seront relacturés pour leur montant au locataire en sus d'un forfait de 20 € HT par amende pour frais de traitement administratif.

12-6 : Validité. Le locataire doit être à jour de ses obligations contractuelles pour bénéficier des garanties visées sus articles 12-4 et 12-5 et notamment de ses obligations déclaratives visées à l'article 12-1. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de reluser ou de résilier fesdites garanties en cours de

de toute personne designer pour l'occionne des de l'éclementaire.

13-2 : Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation

ARTICLE 14 - RESTITUTION DU MATÉRIEI.

14-1: A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement provojé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à de durée de l'emploi nettoyé et, le cas échémit, le plien de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire. Le matériel est restruté, sau daccord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2: Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout myon écrit de da date du dille de reprise du matériel. La garde jurique set transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tand à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise du matériel. La garde jurio trout eut demande fait le vendred ou la veille de jour férie, la reprise du matériel s'effectue au plus tand le premier pour ouver suivant le locataire doit tent le matériel à d'adopsoition du loueur dans un lieu accessible.

14-3: Le bond es retour ou de setzitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indisqué notamment:

1-les réserves jugées nécessaires notamments un l'éut du matériel restitué.

14-14: Les matéries et accessiores non restitués et non déclurés volds ou perdis sont tacturés au locataire sur la base de la velleur à neut après expiration du décluré svolds ou perdis sont tacturés au locataire sur la base de la velleur à neut après expiration du décluré volds ou perdis sont tacturés au locataire sur la base de la velleur à neut après expiration du des de metallution fine dans la lettre de mise ne demeure.

14-5: Le Dans le caso li matériel inécatifie det remise en état consécutives à des domanges proputés la soute de situation de miser de metalle de la des domanges put les factures au locataire après constat constaction conformément à l'article 12.

ARTICLE 15 - PRIX DE LA LOCATION

ssuf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire. Toute période commencée et dus. Le contitat de location prend fin la veille pour tout matériel restinué dans l'entrepôt du louseur avant 8 H 00.Les tarifs sont révisables anunellement sans prévise.

15-2: Les conditions particulères réglent les conséquences de l'annulation d'une réservaiton. Le locataire doit informer le louseur, par éctit, de l'annulation d'une réservaiton. Le locataire des informer les louseurs, par éctit, de l'annulation d'une réservaiton de matériel, su plus tard 12 heurses avant la date covereure de mise à disposition. A délaut, la location d'une journée sera facturée au locataire.

15-3 : L'internetion éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7

15-4: Dans le sacé modification de la duré de location initialement. prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladre location.

ARTICLE 16 - PAIEMENT 16-1: Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières, Le non-painement d'une seule échèance entaine, après mise en demeure, resté nificuctueus, la résiliation du contact conformément à l'article 19. Un acompte calculé sur la durée prévisionnéle de location pourura être demandé au locataire, lors de la conclusion du contrat de

pourta eue demante au toclanie, soi o se a Lichicasion de contain de location.

16-2: Pénaltés de retard Toute facture impayée à son échêance entraine des pénaltés de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à déaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce. En cas de non-pailement ou loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-pailement oil loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-restitution du matérie au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immé distement exipible et toutes les conditions particulières consenties sont annufiele de plein dorti, même en cas de poursuite de l'activité. Le taux applicable aux pénaltés de retard est égal au taux d'inotérés appliqué par la Barque Centrolle Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. À titre de clause pénalt, el locueur se réserve le cônt d'ajouter aux pénaltés de retard une indémanié de 15% avec on minimum de 50 € euros pour remis du dossier au contentieux, sans préjudice de tous autres fiaie judiciaires s'il y échet.

ARTICLE 17 - CLAUSES D'INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel busé, loper est facturé à un taux réduit à négocier entre le paries. Seule une nofilitation par telécopie un pur cournél evant 10 hours chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause Une réduction de prix de 50% est alors appliquée dès le premier jour sauf pour les abris de chantier, les groupes électrogènes sur skis, les matériels loués au mois, en longue durée ou en contrat à durée déterminée. Néanmoins le locataire conserve la garde juridique du matériel conformément à l'article 10.

ARTICLE 18 - VERSEMENT DE GARANTIÉ

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte. Les montant de garantis sont fixés au tarif de location et sont payables uniquement par virement espèce

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

En cas d'inexècution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intrérés qu'elle pourrait réclamer. La résiliation preud effet après l'emot d'une mise en demeure restée infructueuse, Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14. L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la répolation de l'un d'eux entraine de plein droit cellé des autres, à la discrétion du loueur

20-1 : Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

A tretaut d'accord aimaine enuire les parties, dout entirette es sonnieren es sonnieren es sonnieren es sonnieren es conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation inspéraitve en vigueur, les tribunaux de Rouen sont seul compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat. FIN